

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 12 JUNI 1913.

Ontwerp van wet tot beteugeling van de openbare aanranding der zeden (1).

VERSLAG

NAMENS DE MIDDENAFDEELING (2) UITGEBRACHT DOOR DEN HEER WOESTE.

MIJNE HEEREN,

Sedert enkele jaren is een uiterst erg kwaad aanzienlijk toegenomen. Onder de meest verscheiden vormen, op de meest verschillende wijzen heeft het ten doel, de geboorten te voorkomen en te verhinderen. Het is gericht tegen de bron des levens zelf, 't is een middel tot ontvolking; het kan enkel ongebondenheid bevorderen.

Om de waarheid te zeggen, in zekere mate heeft dit kwaad steeds bestaan. Daarom voorziet het Strafwetboek, onder titel VII van boek II, waar er sprake is van misdrijven geheeten « misdaden en wanbedrijven tegen de orde van maagschap en tegen de openbare zedelijkheid », de vruchtafdrijving in het eerste hoofdstuk en straft het degenen die hunne vrouw ontiJDig deden bevallen door afdrijving, evenals het straft de vrouw zelve die hare vrucht doet afdrijven (art. 348 tot 353). Toen deze bepalingen werden voorgesteld, werd daartegen niet de minste tegenwerping gemaakt; iedereen gaf toe dat zij, om te spreken met het Wetboek, in verband zijn « met de orde van maagschap », dat bijgevolg het levensbelang van de samenleving eischte dat die bepalingen werden aangenomen.

Sedert is de toestand wel veranderd. Er is als 't ware eene samenzwering gesmeed om door om 't even welk middel te trachten het huwelijk onvruchtbaar te maken. Deze samenzwering wordt eensdeels gesteuwd door genotszucht en door een onbezorgd leven, anderdeels door het winstbejag dat zich, door verkoop en verspreiding van zoogezegde artsenujen, toelegt op de verwezenlijking van dat afschuwelijk doel. Door tal van voordrachten, geschriften, afbeeldingen, aankondigingen, omzendbrieven zet men aan tot

(1) Wetsontwerp, n^o 213.

(2) De Middenafdeeling, voorgezeten door den heer Nerinx, bestond uit de heeren Vandeperre, Imperiali, Feron, Colaert, de Jonghe d'Ardoye en Woeste.

versmading van de levenswetten en verwekt men in den geest van duizenden misdadige denkbeelden, die bij hen niet zouden opkomen zonder deze strafbare inblazingen. Dit alles strekt niet meer alleen om den lust tot meer vruchtafdrijving grooter te maken, maar ook om — iets wat niet werd voorzien door de bestaande wetgeving, welke aldus stilzwijgend hulde bracht aan de zedelijkheid des volks — tegen bevruchting werkende middelen te gebruiken en, zoodoende, het aantal geboorten hoe lang zoo meer te beperken.

Vele vreemde landen zijn België vooruitgegaan in de bestraffing van deze noodlottige propagande. Als bijlagen kondigen wij daaromtrent slichtende stukken. Op 20 Mei 1911 zijn aan Nederland's Strafwetboek bepalingen toegevoegd, waaruit blijkt dat dit land bewust was van de noodzakelijkheid van eene strenge beteugeling : niet alleen zedenkwetsende geschriften en afbeeldingen, onder welken vorm ook, heeft het verboden, ook straft het streng al wie door eene bijzondere behandeling het zwangerschap verstoren of door om 't even welk middel trachten te voorkomen.

In Engeland werd, in 1910, een wetsontwerp, uitgaande van dezelfde bezorgdheid, ingediend; het stelt straffen op alles wat « vruchtafdrijving of miskraam kan verwekken of bevruchting verhinderen ». § 184 van het Strafwetboek van het Deutsche Rijk bevat algemeene bepalingen, door de rechtspraak in dezen zin uitgelegd, dat zij voorzien « het feit dat men in 't openbaar middelen heeft tentoongesteld, aangekondigd of aanbevolen, middelen bestemd om bevruchting te verhinderen ». Frankrijk heeft door onderscheidene wetten getracht de ontuchtigheid te beteugelen en zelfs op dit oogenblik zijn daar aanhangig wetsontwerpen tot bestraffing van propagande voor vruchtafdrijving en voor het verbreiden van tegen bevruchting werkende middelen. Zoo handelend, volgden al de Staten het voorbeeld van Pensylvanië, dat door de twee wetten van 16 Maart 1870 en 12 Mei 1897 zijn afkeer voor een kwaad betuigde, dat reeds te dien tijde dit land bezoezelde, en ook het voorbeeld van Canada, dat bij eene wet van 18 Juli 1900 zijn Strafwetboek had gewijzigd in denzelfden zin.

Ofschoon de traditioneele eerbied voor de goede zeden België daartegen scheen te moeten beschutten, bleef het niet verschoond van dergelijke leerstelsels en praktijken. Ook werd, op 1 Maart 1911, door den ondergeteekenden verslaggever een wetsvoorstel tot beteugeling van aanzetting tot vruchtafdrijving bij de Kamer ingediend. Dit wetsvoorstel was onvolledig, want het beoogde niet de tegen bevruchting werkende middelen. Toch werd het Parlement in de Memorie van Toelichting toen reeds aangezocht, ook aan die hoofdzakelijke zaak zijne aandacht te wijden; daarin stond te lezen :

« De propagande waaraan men zich overlevert, wordt gevoed door openlijk beleden leerstelsels, tot vruchtafdrijving aanzettende en de bevruchting bestrijdende. Aanhitsingen tot vruchtafdrijving worden schaamteloos uitgesteld; zij doen zich onder allerlei vorm voor; zij worden bevorderd door de ongezonde aanlokkingen der vervaardigers van afdrijvende middelen; op deze middelen wordt de aandacht getrokken door aankondigingen, sprekende de eene duidelijk, de andere op min of meer verbloemde wijze en

die kunnen dienen tot staving van dit wetsvoorstel; aldus is een onzedelijke handel tot stand gekomen, voordeel trekkende uit geilheid door het aanschaffen van behoedsmiddelen tegen de wettelijke gevolgen van het huwelijk, alsmede tegen den nasleep van de ongebondenheid der zeden.

» Het wordt tijd, dat men zich wapene met een gezondmakenden bezem om de verwoestingen van deze schuldige handelingen tegen te houden. »

In dezelfde Memorie van Toelichting werd herinnerd aan de dringende aanklachten van den Bond der Vakverenigingen van apothekers: « Reeds « op 27 Maart 1905, nam deze Bond eene dagorde aan, waarbij hij verklaarde « krachtdadig af te keuren het aanprijzen, het te koop stellen en verkoopen van middelen bestemd om het normaal achterblijven der maandstonden te bestrijden », en aan de openbare verachting prijs te geven « elken apotheker van wien het is bewezen dat hij, onder om 't even welken vorm, zijne toevlucht nam tot soortgelijke aanprijzingen en tot bovengenoemde handelingen ». Nog geheel onlangs, bij beraadslaging van 30 December 1910, heeft dezelfde Bond zijn vroegeren oproep hernieuwd: hij zond aan de Kamers een verzoekschrift, waarin werd gewezen op al het erge van 't kwaad waaraan de samenleving lijdt en hare aandacht werd getrokken op « de schandelijke misbruiken die hoe lang zoo meer woeden en betrekking hebben op « middelen voor vrouwen ».

Nog op andere, evenveel beteekenende uitingen kan worden gewezen.

Het indienen van het hierboven bedoeld wetsvoorstel was eene ernstige waarschuwing, doch zij werd niet begrepen. Sedert ontstond eene ware overstroming van prospectussen, aanbevelingen, aankondigingen, voordrachten, enz., waarbij werden aanbevolen of aangeprezen hetzij middelen tot vruchtafdrijving of niet bevruchting, hetzij huizen waar die praktijken worden ugeoefend en waar de middelen daartoe verkrijgbaar zijn. Er zijn dagbladen die zich tot dezer bekendmaking leenen en aan den hatelijken handel, welke zij aanvuren, wordt de vrije loop gelaten.

Ook is men dank verschuldigd aan de Regeering omdat zij, met de noodige uitbreiding, bij het aan onze goedkeuring onderworpen wetsontwerp te geven, bepalingen voorstelt tot aanvulling van het Strafwetboek, volgens het verlangen der openbare meening.

Het ontwerp vond een zeer gunstig onthaal in al de afdeelingen. In de 1^{ste}, 5^e en 6^e afdeeling werd het door de aanwezige leden eenstemmig goedgekeurd. In de 2^e afdeeling heeft een lid zich onthouden; in de 3^e stemden drie leden er tegen en een derde lid onthield zich. Ternauwernood werden in twee afdeelingen eenige afkeurende opmerkingen gemaakt; wij zullen er verder over handelen.

In zijne algemeene bewoordingen omvat het ontwerp al de gevallen welke zich kunnen voordoen; het bestraft het vervaardigen, in voorraad houden, invoeren, vervoeren, tentoonstellen, verkoopen of verspreiden van afbeeldingen, geschriften of voorwerpen strijdig met de openbare zeden, inzonderheid diegene welke strekken om vruchtafdrijving te verwekken of te bevorderen ofwel dienen om zwangerschap te verhinderen of tot geilheid aan te zetten.

Daar dit de tekst en de geest van het ontwerp is, zou het dan, om het te rechtvaardigen, noodig zijn er breedvoerig over uit te weiden?

Het wordt niet betwist dat er reden bestaat en om den handel in ontuchtige voorwerpen te verbieden, en om de geschriften te betengelen, die overal en in allerhande vorm doordringen ten einde ontucht en liederlijkheid te vergemakkelijken of te bevorderen. Doch de bespreking loopt over de vraag of men behoort even streng te handelen ofwel algemeene wetsbepalingen uit te vaardigen ten opzichte van vruchtafdrijving en het gebruik van tegen bevruchting werkende middelen.

Geloovigen onderwerpen zich in dit opzicht aan de goddelijke voorschriften. In den beginne werd tot de menschen gezegd: weest vruchtbaar en vermenigvuldigt u; geloovigen komen niet op tegen de genadige inzichten van de Voorzienigheid; van 't oogenblik dat zij zich vereenigen met Gods scheppingswerk, door leven te verwekken en te verspreiden, kennen zij zich het recht niet toe, de gevolgen daarvan te stuiten.

Niet elkeen neemt deze goddelijke voorschriften aan. Toch strooken zij met eene wet der natuur en met het belang van de samenleving. Draagt de mensch in zich de machtige aandrif die de geslachten tot elkander doet toenaderen, dan heeft hij, daaraan toegevend, niet het recht die te onttrekken aan hare reden van bestaan. Anderdeels, zou de samenleving worden getroffen in hare levensbron, zoo de werkkraft, die den grond vruchtbaar maakt, en het vernuft, dat streeft tot haren zedelijken bloei, in schrikbarende mate verminderden. Welnu, het geboortecijfer vermindert op zoodanige wijze, dat het in allerhande standen kreten van afkeuring en onrust verwekt, zich uitende in levendige bewoordingen. Beteekent zulks dat de hartstochten aan 't afnemen zijn? In stede van te verbeteren, verslecht de openbare zedelijkheid; de geilheid ziet uit naar onwettige wegen en zoo wordt de vrouw uitsluitend een genotsvoorwerp, ontwent de man zich van den plicht om den levenslast manlijk te dragen; de arbeid, moetende minder behoeften bevredigen, vindt minder aanhangers of vergt bovenmatige rust.

Hier verdienen te worden aangehaald deze kernachtige woorden van den heer Roosevelt: « De ergste plaag is onvruchtbaarheid; vrijwillige onvruchtbaarheid vergt de strengste straffen; is het gemis van kinderen te wijten aan vrijwillig en berekend vergrijp, dan is het eene van die misdaden van verzwakking, ikzucht, vrees voor de moeite, de inspanning en het risico, welke op den duur door de natuur harder worden gestraft dan welke andere misdaad ook. Geene levensverfijning, geene smaakloutering, geen vooruitgang op stoffelijk gebied, geene onreine ophooping van rijkdommen, geene betooverende ontwikkeling van kunst en letteren kan eenigszins opwegen tegen het verlies van de groote hoofddeugden, waaronder de grootste is het vermogen om zijn geslacht voort te planten. Voor een volk is geen voordeel te vergelijken met dit van erven van zijn bloed na te laten om den grond te bezetten. Dat is de hoogste zegen uit de bijbelsche tijden (1). »

(1) Woorden uitgesproken in de Sorbonne den 25ⁿ April 1914.

Die beschouwingen bewijzen hoe noodzakelijk het is, de afdrijvende middelen alsmede de middelen tot voorkoming van zwangerschap te bestrijden. Beide geven aanleiding tot het schenden van eene der voornaamste wetten van de menschelijke natuur, doch daarenboven miskennen de vruchtafdrijvende praktijken de rechten van het wezen dat zij van 't leven berooven. Onze wetten, uitgaande van den alouden Romeinschen regel, houden het kind voor bestaande zoodra het verwekt is; voordat het zijn eersten kreet slaakt, leeft en beweegt zich het kind, hoe klein ook de ruimte zij waarover het beschikt; dus is het onwettig, daarop kindermoord te plegen. Het is overigens voortgebracht door medewerking van man en vrouw, *pars mulieris*, maar ook *pars patris*; door vruchtafdrijving doet de vrouw afbreuk aan het recht van den vader.

Neen, het is niet geoorloofd zijne toevlucht te nemen tot praktijken waardoor het schepseltje, waaraan men het leven schonk, daarvan wordt beroofd voordat het dit leven kan genieten. Met reden beschouwt het ontwerp deze handelingen als misdadig.

In eene van de afdeelingen werd er over geklaagd dat de wet er naar streeft, de zedelijke wetten te doen bekrachtigen door de strafwet; daarin bespeurde men « een begin van confessionalisering van het Strafwetboek ». Dergelijk argument behoort tot het slag van die welke te veel bewijzen. Voorzeker kan de gansche zedenleer niet worden vereenzelvigd met het recht; doch het recht moet bekrachtigen al de zedelijke verplichtingen en dezer eerbiediging is eene voorwaarde van leven en kracht, of, zoo men wil, van bestaan voor de samenleving. Tevergeefs spreekt men dus van confessionalisering van het Strafwetboek. Voorzeker strekt het de christelijke geloofsbelijdenissen tot eer, dat zij trachten het menschedom te houden op den heilzamen weg van zijnen oorsprong; doch hier is het belang van de samenleving zoo klaarblijkend, dat al wie zich daarover bekommert er eenparig zou moeten mede instemmen.

Ook te vergeefs beroept men zich op de vrijheid van drukpers en van meening. Geene vrijheid mag overslaan tot misbruik. De grens kan, weliswaar, niet steeds gemakkelijk worden afgebakend, en in ons land hebben wij een hekel aan noodlooze beteugeling. Doch wanneer de samenleving te kampen heeft met eene noodlottige beweging om de grondslagen van haar bestaan te ondermijnen, heeft de wetgeving tot plicht op te treden, ten einde de ontvolking te stremmen en te voorkomen, daar de mensch de eerste bewerker, het voornaamste bestanddeel van den rijkdom eens lands is.

Sommigen protesteeren uit naam van de wetenschap. In dit opzicht bevat de Memorie van Toelichting het volgende: « Het spreekt vanzelf dat de twee zooeven bedoelde paragrafen (door het ontwerp toegevoegd aan artikel 383) slechts de zedenkwetsende propagande te keer gaan; zij, die in hunne geschriften en voordrachten een uitsluitend wetenschappelijk doel beoogen, worden er geenszins door bedreigd ». En daar hierover in de Middenafdeeling eenige verduidelijking werd verlangd, antwoordde de Minister van Justitie in de volgende bewoordingen:

« Naar de opvatting van de Regeering bedreigt het ontwerp van wet op

de beteugeling van de openbare aanranding der zeden zoomin de louter wetenschappelijke geschriften en redevoeringen, als, naar het algemeen gevoelen, artikel 583 die thans treft. Dit staat uitdrukkelijk in de Memorie van Toelichting en hieraan voeg ik toe, dat dit het gemeene recht is. Mijns dunks, ware eene bijzondere bepaling tot bekrachtiging van dezen regel in het ontwerp overbodig. Anderdeels zou zij een erg bezwaar opleveren; men zou geneigd zijn daaruit af te leiden hetzij dat het toepassingsgebied van de nieuwe wet nog meer beperkt is dan dit van artikel 583, hetzij dat de wetgever niet langer bedoelt de wetenschappelijke redevoeringen en geschriften buiten de toepassing van dit artikel te laten. De wetgever van 1903, aan wiens aandacht de kwestie niet ontsnapte, heeft er zich wel voor gewacht, in de wet van 29 Januari 1903 eene bepaling op te nemen, die den schijn kan hebben in dit opzicht af te wijken van het gemeene recht.

» Zooals thans gebeurt, zullen de rechtbanken in ieder geval onderzoeken of het geschrift of de redevoering, die aan hare beoordeeling zijn onderworpen, al dan niet van zuiver wetenschappelijken aard zijn. Des te noodiger is het haar alle vrijheid van oordeel te laten, daar de neomalthusiaansche propagande vaak een wetenschappelijken vorm aanneemt. »

Behalve het verzet van een enkel lid, vereenigde de middenafdeeling zich met deze zienswijze. Een tekst, waarin bovenstaande denkbeelden worden vertolkt, zou gevaar opleveren; bezwaarlijk kunnen in algemeene bewoordingen worden voorzien en nauwkeurig bepaald al de gevallen die zich kunnen voordoen. De grondgedachte van de wet zal volstaan als leidraad; wat men dient te stremmen, is elke inbreuk op de zedelijkheid, vallende onder de bewoordingen van het ontwerp; waar wordt bevonden het inzicht om geborten te verhinderen, om de driften aan te wakkeren, om lucht te geven aan geilheid ten nadeele van de voortplanting van het menschelijk geslacht, zal er reden tot beteugeling bestaan. Ongetwijfeld blijft het nuttig, bij voorbeeld, dat geneesheeren in staat worden gesteld, in gevallen waarin beroep wordt gedaan op hunne bevoegdheid, te kunnen nagaan of er vruchtafdrijving dan wel ongeval bestaat. Doch hun dezen leidraad bezorgen is gansch iets anders dan te veroorloven dat middelen om vruchtafdrijving te bewerken worden onderwezen of aanbevolen.

Mag men in wetenschappelijke voordrachten de leer van vruchtafdrijving of voorkoming van zwangerschap uiteenzetten? Dit denkt de Middenafdeeling niet. Een onderwijs in eene hoogeschool, beoogende zekere bijzondere gevallen die een hulpmiddel vergen, is iets gansch anders dan een algemeen onderwijs, verstrekt aan gansch de wereld, zonder hoegenaamd practisch nut. Insgelijks wordt de vraag gesteld of de lichamelijke toestand van een der echtgenooten niet soms van aard is om bevruchting te ontraden. Zoo ja, dan is onthouding het natuurlijk hulpmiddel. Doch dit vraagstuk is tot hiertoe niet opgelost naar eenieders meening en, bij voorkomend geval, zullen de rechtbanken moeten onderzoeken of de aangeraden of gebruikte praktijken geen onzedelijk inzicht in zich sluiten.

Twee opmerkingen werden gemaakt naar aanleiding van het eerste artikel.

Dit artikel straft het tentoonstellen, verkoopen, verspreiden, vervaardigen, in voorraad houden, enz., van afbeeldingen of voorwerpen, aanstootelijk voor de eerbaarheid. In eene der afdeelingen werd de vraag gesteld of de beteekenis van de wet niet diende verduidelijkt te worden, zooniet of deze afbeeldingen niet aan zekere regelen dienden te worden onderworpen.

Over de beteekenis van het woord « afbeelding » kan geen twijfel bestaan. 't Is de voorstelling van eene gedachte door het beeld van het voorwerp dat ze kenmerkt; vereenigt deze voorstelling de door het wetsontwerp voorziene kenteekens, dan kan zij worden beteugeld.

Wat betreft het tweede punt, antwoordde de Minister van Justitie op eene vraag van de middenafdeeling :

« Zedekwetsende kinemavertooningen kunnen uitmaken het tentoonstellen van beelden aanstootelijk voor de eerbaarheid, een wanbedrijf dat wordt voorzien bij artikel 585 van het Strafwetboek. Onnoodig dus die te voorzien in het ontwerp ; doch dit laatste zal veroorloven dat, behalve de vertooning zelve, ook wordt getroffen het vervaardigen, in voorraad houden, invoeren, vervoeren, aankondigen van films die aanstoot geven voor de eerbaarheid. »

Dit is eene zonneklare oplossing. Wat elders niet wordt toegelaten, moet verboden zijn in kinema's. Er wordt over geklaagd dat sommige kinema's voorstellingen geven in strijd met de goede zeden. De openbare overheid heeft tot plicht die te verbieden ; naar luid van artikel 97 der gemeentewet, zorgt de gemeenteraad er voor, dat geene vertooning wordt gegeven welke strijdt met de openbare orde, en in haar verslag verklaarde de Senaatscommissie dat men door de woorden « openbare orde » noodzakelijk moet verstaan elk vergrijp tegen de zeden. Hierook hebben de parketten eene voorkomende taak te vervullen.

Verder wordt er over geklaagd dat een apotheker of een specialist niet langer zal mogen verkoopen middelen of voorwerpen bestemd om zwangerschap te verhinderen of vruchtafdrijving te verwekken, in gevallen waar een geneesheer noodzakelijk zou achten die aan te wenden.

Het wetsontwerp verbiedt inderdaad het verkoopen van middelen of voorwerpen van dien aard. Doch het tentoonstellen of het verkoopen van deze middelen of voorwerpen, zoodat het publiek ze zich naar goedvinden kan aanschaffen of er zich van bedienen, is niet hetzelfde als het afleveren, in een gegeven geval en bij uitzondering van een middel of voorwerp op voor schrift van een geneesheer, niet ingegeven door eene gril of een inzicht van zedenschennis, doch wetenschappelijk bewezen als nuttig of noodzakelijk. Deze gevallen behoorren de rechtbanken te beslechten, zich doordringend van den geest der wet. Dezelfde regel geldt voor gifstoffen : apothekers mogen die slechts afleveren met de waarborgen, voorzien bij het koninklijk besluit van 31 Mei 1885.

Het wetsontwerp en het verslag werden goedgekeurd met 6 stemmen

tegen 1. De eenige, die er tegen stemde, verklaarde dat hij sommige bepalingen van het ontwerp goedkeurt, doch andere bepalingen niet kan aannemen.

De Verslaggever,

CH. WOESTE.

De Voorzitter,

E. NERINCX.

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 JUIN 1913.

Projet de loi sur la répression des outrages publics aux bonnes mœurs (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. WOESTE.

MESSIEURS,

Un mal d'une gravité exceptionnelle a pris depuis quelques années une extension considérable. Il a pour objet, sous les formes les plus variées et par les procédés les plus divers, de prévenir et d'entraver la natalité. Il s'attaque aux sources mêmes de la vie ; il constitue une méthode de dépopulation ; il ne peut que favoriser la débauche.

A vrai dire, il a toujours existé dans une certaine mesure. Et c'est pourquoi le Code pénal, dans le titre VII du livre II, s'occupant des crimes et des délits qu'il qualifie de « crimes et délits contre l'ordre des familles et contre la moralité publique », vise l'avortement dans le premier chapitre, et punit ceux qui ont fait avorter une femme comme la femme elle-même qui se fait avorter (art. 348 à 355). Aucune objection ne s'est élevée contre ces dispositions lorsqu'elles ont été proposées ; tout le monde a reconnu qu'elles se rattachaient, selon les expressions du Code, à l'ordre des familles et que dès lors le souci des intérêts vitaux de la société exigeait qu'elles fussent adoptées.

Les choses ont bien changé depuis lors. Il s'est formé une sorte de conspiration à l'effet de tâcher, par tous les moyens, de stériliser les mariages. Cette conspiration trouve des complices dans l'amour des jouissances et de la vie facile d'une part, dans l'esprit de lucre d'autre part, et cet esprit s'acharne, par la diffusion et la vente de soi-disant remèdes, à la réalisation de ce but détestable. Les conférences, les publications, les images, les annonces, les circulaires se multiplient pour aider à l'oubli des lois de la vie et pour faire naître dans l'esprit de milliers de personnes des idées criminelles auxquelles, sans ces suggestions coupables, elles ne songeraient pas. Et tout cela ne tend

(1) Projet de loi, n° 215.

(2) La section centrale, présidée par M. Nerinx, était composée de MM. Vandeperre, Imperiali, Feron, Colaert, de Jonghe d'Ardoye et Woeste.

plus seulement à développer les avortements, mais encore, chose que la législation actuelle, par un hommage implicite à la moralité des populations, n'avait pas prévue, à faire accepter l'emploi de moyens anticonceptionnels, afin de restreindre, dans des proportions croissantes, la natalité.

Plusieurs législations étrangères ont devancé la Belgique dans le châtiement de cette funeste propagande.

Nous publions à cet effet, en Annexes, divers documents suggestifs.

La Hollande a introduit dans son Code pénal le 20 mai 1911, des dispositions marquant qu'elle avait la conscience de la nécessité d'une répression sévère : ce ne sont pas seulement les écrits et les images blessant la pudeur, sous quelque forme qu'ils soient édités, qu'elle a proscrits ; elle punit sévèrement ceux qui, par un traitement spécial, « troublent la grossesse » ou s'efforcent, par un procédé quelconque, de la prévenir.

En Angleterre, en 1910, un projet de loi a été déposé, inspiré par la même préoccupation ; il frappe tout ce qui peut « produire l'avortement, provoquer la fausse couche ou prévenir la conception ».

Le § 184 du Code pénal de l'empire d'Allemagne renferme des dispositions générales, que la jurisprudence interprète en ce sens qu'elles prévoient « le fait d'exposer, d'annoncer ou de recommander en public des moyens qui sont destinés à empêcher la conception ».

La France s'est efforcée par plusieurs lois de réprimer l'obscénité et elle est saisie en ce moment même de projets de loi frappant la propagande en faveur de l'avortement et de la vulgarisation des moyens anticonceptionnels.

Tous ces Etats, en agissant de la sorte, ont suivi l'exemple de la Pensylvanie qui, par deux lois des 16 mars 1870 et 12 mai 1897, avait manifesté sa réprobation contre un mal dont ce pays était, déjà à cette époque, infesté, et du Canada qui, par une loi du 18 juillet 1900, avait modifié dans le même sens son Code criminel.

La Belgique n'est pas demeurée, à l'abri de théories et de pratiques dont son respect traditionnel des bonnes mœurs semblait devoir la préserver. Aussi, le 1^{er} mars 1911, le rapporteur soussigné a déposé à la Chambre un projet de loi ayant pour but de réprimer les provocations à l'avortement. Ce projet de loi était incomplet, car il ne s'étendait pas aux moyens anticonceptionnels. Mais, dans les développements dont il était précédé, son auteur invitait la législature à fixer également sa sollicitude sur ce point capital. Il disait :

« La propagande à laquelle on se livre est secondée par des théories abortives et anticonceptionnelles, ouvertement professées. Des provocations à l'avortement s'étalent sans vergogne ; elles revêtent des formes variées ; elles sont secondées par les appels malsains des fabricants de remèdes ; des annonces, les unes expresses, les autres plus ou moins déguisées et qui peuvent être produites à l'appui de la présente proposition de loi, attirent l'attention sur ces remèdes ; un commerce s'est ainsi organisé ; il exploite la lubricité en fournissant des préservatifs contre les effets légitimes du mariage et aussi contre les conséquences des débordements.

» Il est temps qu'on s'arme d'un balai d'assainissement pour arrêter les ravages de ces manœuvres coupables. »

Les mêmes Développements rappelaient les dénonciations pressantes de la Fédération des Unions professionnelles des pharmaciens. « Dès le 27 mars 1905, celle-ci votait un ordre de jour déclarant « réprover énergiquement » la réclame, la mise en vente et la vente des remèdes destinés à combattre » le retard normal des époques », et mettant au ban de la dite Fédération « tout pharmacien convaincu d'avoir recouru à ce genre de réclame, sous » n'importe quelle forme, et aux actes prémentionnés ». Tout récemment, par une délibération du 50 décembre 1910, la même Fédération a renouvelé ses appels antérieurs en envoyant aux Chambres une pétition faisant ressortir la gravité de la plaie dont souffre la société, et en fixant son attention sur « les abus scandaleux qui sévissent de plus en plus et qui ont trait » aux remèdes pour femmes ».

D'autres manifestations non moins significatives pourraient être signalées.

Il y avait dans le dépôt du projet de loi qui précède un sérieux avertissement. Cet avertissement n'a pas été compris. Depuis lors il s'est produit un véritable déluge de prospectus, de réclames, d'annonces, de conférences, etc., recommandant ou signalant, soit les moyens abortifs ou anticonceptionnels, soit les officines où ces moyens sont mis en œuvre et où on peut se les procurer. Un certain nombre de journaux leur prêtent leur publicité, et l'odieuse commerce dont ils sont l'aliment se donne libre carrière.

Aussi faut-il remercier le Gouvernement d'avoir, avec les extensions nécessaires, proposé par le projet de loi qui nous est soumis, des dispositions complétant le Code pénal selon les vœux de l'opinion publique.

Les sections lui ont fait un accueil très favorable. Les 1^{re}, 5^e et 6^e sections l'ont adopté à l'unanimité des membres présents. Dans la 2^e section, un membre s'est abstenu ; dans la 3^e, trois membres ont voté contre ; dans la 4^e, deux membres ont voté contre, un troisième s'est abstenu. A peine quelques observations critiques ont-elles été présentées dans deux sections : nous aurons l'occasion de les rencontrer.

Le projet, par la généralité de sa rédaction, embrasse tous les cas qui peuvent surgir ; il punit la fabrication, la détention, l'importation, le transport, l'exposition, la vente ou la distribution des emblèmes, des écrits ou des objets contraires aux bonnes mœurs, et spécialement de ceux qui ont pour but de procurer ou de favoriser l'avortement ou qui sont destinés à empêcher la conception ou à servir la lubricité.

Tel étant le texte et l'esprit du projet, est-il nécessaire, pour le justifier, de recourir à de longs développements ?

On ne conteste pas qu'il y ait lieu d'interdire le commerce des objets obscènes et de réprimer les écrits qui se glissent partout et sous toutes les formes pour faciliter ou favoriser la prostitution et la débauche. Mais la discussion se concentre sur le point de savoir s'il convient d'user de la même sévérité ou d'édicter des dispositions générales, en ce qui concerne l'avortement et l'emploi de moyens anticonceptionnels.

Les croyants s'inclinent à ce point de vue devant les prescriptions divines. Il a été dit aux hommes à l'origine : « Croissez et multipliez-vous ». Les croyants n'entendent pas se révolter contre les vues miséricordieuses de la Providence ; ils ne se reconnaissent pas le droit du moment où ils s'associent à l'œuvre

créatrice de Dieu, en donnant et propageant la vie, d'en arrêter les effets.

Ces prescriptions divines ne sont pas acceptées par tous. Mais elles n'en sont pas moins en harmonie avec une loi de la nature et avec l'intérêt social. Si l'homme porte en lui l'instinct puissant qui rapproche les sexes, il n'a pas le droit, en s'y livrant, de le détourner de sa raison d'être. D'autre part, la société serait atteinte dans sa vitalité si les bras qui fécondent son sol et les intelligences qui se vouent à sa prospérité morale venaient à se restreindre dans des proportions alarmantes. Or, la diminution des naissances se manifeste partout de manière à susciter dans les milieux les plus divers des cris de réprobation et des inquiétudes vivement exprimées. Est-ce à dire que les passions consentent à subir un mouvement de régression ? La moralité publique baisse au lieu de s'élever ; la lubricité recherche des exutoires illégitimes, et alors la femme devient un instrument exclusif de plaisir, l'homme se déshabitue du devoir d'assumer virilement les charges de la vie, le travail, ayant moins de besoins à satisfaire, voit ses recrues s'affaiblir ou réclame des repos excessifs.

Les fortes paroles de M. Roosevelt méritent ici d'être rapportées : « Le pire des fléaux, a-t-il dit, est le fléau de la stérilité, et les plus rigoureuses des condamnations doivent poursuivre la stérilité volontaire. Si le manque d'enfants est dû à des fautes calculées et volontaires, c'est un de ces crimes d'amollissement, d'égoïsme, de crainte de la peine et de l'effort et du risque qu'à la longue la nature punit plus durement qu'un autre. Nul raffinement de vie, nulle délicatesse de goût, nul progrès matériel, nul sordide entassement de richesses, nul développement enchanteur de l'art et des lettres ne peut à aucun égard compenser la perte des grandes vertus fondamentales, et de ces vertus fondamentales, la plus grande est le pouvoir, chez la race, de se perpétuer. Nul avantage n'est comparable, pour une nation à celui de laisser des héritiers de son sang pour occuper la terre. C'est la bénédiction suprême des temps bibliques (1) ».

Ces considérations démontrent la nécessité de refréner tout à la fois les moyens abortifs et les moyens anticonceptionnels. Mais si les uns et les autres provoquent à la violation d'une loi fondamentale de la nature humaine, les moyens abortifs méconnaissent en outre les droits de l'être auquel ils enlèvent la vie. Nos lois, s'inspirant de la vieille règle romaine, envisagent l'enfant comme existant dès qu'il est conçu ; avant son premier vagissement, l'enfant vit et se meut, si exigü que soit l'espace qui lui est réservé ; il est donc illicite de pratiquer vis-à-vis de lui la politique de l'infanticide. D'ailleurs, il est le produit de la collaboration de l'homme et de la femme, *pars mulieris*, mais aussi *pars patris* ; la femme, par l'avortement, porte atteinte à un droit du père.

Non, il n'est pas permis de recourir aux procédés à l'aide desquels le petit être auquel on a donné la vie, en est privé avant même d'en avoir joui. C'est à juste titre que le projet envisage ces procédés comme criminels.

Dans une des sections, on s'est plaint de ce que la loi tendait à faire sanctionner les lois de la morale par la loi pénale, et on y a vu « un commencement

(1) Paroles prononcées à la Sorbonne le 25 avril 1911.

de confessionnalisation du Code pénal ». Cet argument appartient à la catégorie de ceux qui prouvent trop. Sans doute toute la morale ne peut passer dans le droit; mais le droit doit consacrer toutes les obligations morales dont le respect constitue une condition de vie et de force, ou si l'on veut d'existence pour la société. En vain donc parle-t-on de la confessionnalisation du Code pénal. Assurément c'est un honneur pour les confessions chrétiennes de chercher à maintenir l'humanité dans les voies salutaires de son origine; mais l'intérêt social est ici à ce point évident, qu'il devrait réunir dans une adhésion commune tous ceux qui en ont le souci.

En vain aussi invoque-t-on la liberté de la presse et la liberté des opinions. Aucune liberté ne peut aller jusqu'à l'abus. Assurément la limite n'est pas toujours aisée à marquer, et, dans notre pays, les mœurs répugnent aux répressions qui ne sont pas nécessaires. Mais quand la société est aux prises avec une campagne néfaste qui tend à la ruiner dans les bases essentielles de son existence, le devoir de la législature est d'intervenir, afin d'arrêter et de prévenir la dépopulation, l'homme étant le premier artisan, l'élément fondamental de la richesse d'un pays.

Quelques-uns réclament au nom de la science. A cet égard l'exposé des motifs renferme le passage suivant : « Il va de soi que les deux paragraphes dont il vient d'être question (ce sont ceux que le projet ajoute à l'article 585) atteignent uniquement la propagande immorale; ils ne menacent aucunement ceux que guide, dans leurs écrits et dans leurs discours, un intérêt exclusivement scientifique. » Et comme, au sein de la section centrale, quelque précision a été demandée à cet égard à M. le Ministre de la justice, il a répondu dans les termes suivants :

« Dans la pensée du Gouvernement, le projet de loi sur la répression des outrages publics aux bonnes mœurs ne menace pas plus les écrits et les discours purement scientifiques que, de l'avis unanime, l'article 585 ne les atteint aujourd'hui. C'est ce que dit expressément l'exposé des motifs. J'ajoute que c'est là le droit commun. Une disposition spéciale qui consacrerait cette règle dans le projet serait, à mon sentiment, superflue. Elle présenterait d'autre part un inconvénient grave; on serait tenté d'en conclure, soit que le terrain d'application de la loi nouvelle est plus restreint encore que celui de l'article 585 actuel, soit que le législateur entend ne plus excepter de l'application de cet article les discours et écrits scientifiques. Le législateur de 1905, à qui la question n'avait pas échappé, s'est bien gardé d'insérer dans la loi du 29 janvier 1905 une disposition qui eût paru déroger, à cet égard, au droit commun.

» Il appartiendra aux tribunaux d'apprécier, comme ils le font déjà, dans chaque espèce, si l'écrit ou les discours qui leur est déféré est ou non purement scientifique. Il importe d'autant plus de leur laisser toute liberté d'appréciation que la propagande néomalthusienne s'efforce fréquemment d'emprunter des allures scientifiques. »

La section centrale, après débat, s'est rangée, sauf l'opposition d'un membre à cette manière de voir. Un texte exprimant les idées qui précèdent aurait ses dangers; il lui serait malaisé de prévoir et préciser, en termes

généraux, les diverses hypothèses qui pourront se présenter. La pensée de la loi servira suffisamment de guide; ce qu'il faut arrêter, c'est toute entreprise d'immoralité se poursuivant dans les termes du projet; là où l'on découvrira le dessein d'entraver la natalité, de servir les passions, de donner des satisfactions à la lubricité au détriment de la propagation de l'espèce humaine, il y aura lieu à répression. Sans doute il demeurera utile, par exemple, que les médecins soient mis à même de pouvoir discerner dans le cas où leur compétence sera invoquée, s'il y a eu avortement ou accident. Mais autre chose est de leur fournir ce fil conducteur, autre chose de permettre d'enseigner ou de recommander des méthodes d'avortement.

Pourrait-on donner un enseignement abortif ou anticonceptionnel dans des conférences scientifiques? La section centrale ne le pense pas. Autre chose est un enseignement d'université visant certains cas spéciaux qui réclameraient un remède, autre chose est un enseignement général donné à tout le monde sans aucune utilité pratique.

On se demande également s'il n'y a pas des cas où l'état physique de l'un des époux est de nature à déconseiller la conception. S'il en est ainsi, la continence est le remède naturel. Mais ce problème n'est pas jusqu'ores élucidé d'avis unanime; et, le cas échéant, les tribunaux auront à examiner si un dessein d'immoralité n'a pas présidé aux pratiques conseillées ou employées.

Deux observations ont été faites au sujet de l'article 1^{er}.

Cet article punit l'exposition, la vente, la distribution, la fabrication, la détention, etc. d'emblèmes ou d'objets contraires aux bonnes mœurs. Dans une section, on s'est demandé s'il n'y avait pas lieu de préciser la signification du mot « emblèmes » et en outre si les cinémas tomberont sous l'application de la loi ou s'ils ne devraient pas être réglementés.

Il ne peut y avoir de doute sur la signification du mot emblème. C'est la représentation d'une idée par la figure d'un objet qui le symbolise; du moment où cette représentation réunit les caractères prévus par le projet de loi, elle sera susceptible d'être réprimée.

Quant au second point, M. le Ministre de la Justice, en réponse à une question de la section centrale, s'est exprimé dans les termes que voici :

« Les spectacles cinématographiques qui blessent la morale peuvent constituer l'exposition d'images contraires aux bonnes mœurs, délit prévu par l'article 585 du Code pénal. Il n'est donc pas nécessaire de les viser dans le projet; mais celui-ci permettra d'atteindre, outre le spectacle lui-même, la fabrication, la détention, l'importation, le transport, l'annonce de films contraires aux bonnes mœurs. »

Cette solution est une solution d'évidence. Ce qui n'est pas permis ailleurs ne doit pas être permis dans les cinémas. On se plaint de ce que, dans certains cinémas, se donnent des spectacles répréhensibles au point de vue des mœurs. Il appartient à l'autorité communale de les interdire : d'après l'article 97 de la loi communale, « le conseil communal veille à ce qu'il ne soit donné aucune représentation contraire à l'ordre public », et la commission du Sénat, dans son rapport, a déclaré que « que sous la dénomination d'ordre public, on doit nécessairement entendre toute atteinte aux mœurs ». Les parquets ont ici également une mission préservatrice à remplir.

On se plaint, en outre, de ce qu'un pharmacien ou un spécialiste ne pourra plus vendre des remèdes ou des objets destinés à empêcher la conception ou à provoquer l'avortement, dans les cas où un médecin jugerait leur emploi nécessaire.

Le projet de loi défend, en effet, la vente des remèdes ou objets de cette nature. Mais autre chose est d'exposer ou de vendre ces remèdes ou objets, de manière à permettre au public de se les procurer ou de s'en servir au gré de ses fantaisies ; autre chose est, dans un cas donné, de livrer à titre exceptionnel un remède ou un objet constituant une prescription médicale, non inspirée par un caprice ou un dessein d'immoralité, mais qui serait scientifiquement démontrée utile ou nécessaire. Les tribunaux auront à apprécier ces cas, en se pénétrant de l'esprit de la loi. La même règle est appliquée en matière de poisons : les pharmaciens ne peuvent délivrer de poisons que moyennant les garanties prévues par l'arrêté du 31 mai 1883.

Le projet de loi et le rapport ont été approuvés par 6 voix contre 1. Le membre qui a voté contre a déclaré approuver certaines dispositions du projet, mais en repousser d'autres.

Le Rapporteur,

CH. WOESTE.

Le Président,

E. NERINCX.

ANNEXES

PENSYLVANIE ET CANADA.

Loi du 16 mars 1870.

SECTION 1. — Il est interdit d'imprimer ou de publier des annonces de médicaments, drogues, remèdes ou appareils pour le traitement des maladies secrètes ou vénériennes, ou pour le traitement des affections particulières aux femmes.

Est coupable de délit et punissable d'une amende de 1000 dollars au plus, ou d'un emprisonnement de 6 mois au plus, ou de ces deux peines, à la discrétion de la Cour, celui qui imprime ou publie ou donne à imprimer ou à publier dans un journal quelconque de cet Etat, une annonce quelconque de médicaments, drogues, remèdes ou appareils dont il est question ci-dessus; celui qui, par imprimé ou par écrit ou de quelque autre manière, publie une description de ces médicaments, drogues, remèdes ou appareils, celui qui donne cette inscription à imprimer, à écrire ou à publier de toute autre manière; celui qui met en circulation ou distribue une pareille annonce de journal, un pareil écrit ou une pareille publication.

SECTION 2. — Est coupable de délit et punissable de la peine indiquée à la section 1, celui qui imprime ou publie ou fait imprimer ou publier dans un journal quelconque de cet Etat quelque annonce de drogue ou remède secret destiné à l'usage des femmes; celui qui vend ou detient pour la vente, ou livre pareille drogue ou remède; celui qui par imprimé ou de quelque autre manière, publie une description de tout remède, médicament, instrument ou appareil dont l'usage est destiné à prévenir la conception ou à procurer l'avortement ou la fausse couche; celui qui publie un avis obscène (obscène notice) par écrit ou imprimé, dans quelque circulaire, journal, brochure ou livre, ou de toute autre manière; celui qui, dans cet Etat, garde pour vendre ou distribuer gratuitement toute drogue, tout remède ou médicament dont l'usage est destiné à prévenir la conception, à procurer l'avortement ou la fausse couche.

Les dispositions de cette loi ne doivent pas être interprétées de façon à atteindre l'enseignement dans les collèges médicaux établis régulièrement ou la publication des livres de médecine classique (Standard medical books).

Act du 12 mai 1897.

SECTION 1. — Est coupable de délit et punissable d'une amende de 4,000 dollars au plus ou d'un emprisonnement de un an au plus, ou des

deux peines, celui qui vend, prête, donne, ou montre, ou offre de vendre, prêter, donner, ou montrer, ou a en sa possession avec intention de vendre, prêter, donner, montrer, ou annoncer de quelque manière, ou qui d'autre façon offre en prêt, don, vente ou distribution, tout livre, toute revue, brochure, tout journal, toute nouvelle, tout papier, écrit, dessin, toute photographie, figure, image, obscènes, licencieux, impudiques, pornographiques, indécents ou « disgusting », ou tout sujet écrit ou imprimé d'un caractère indécent, ou tout article ou instrument d'un usage indécent ou immoral ou destiné à un usage immoral ou indécent, ou devant servir à un but indécent ou immoral; celui qui dessine, copie, photographie, imprime, édite, publie, ou, de quelque manière que ce soit, fabrique ou prépare de tels livres, peintures, dessins, revues, brochures, journaux, nouvelles, papiers, écrits, figures, images, sujets, articles ou objets; celui qui écrit, imprime, publie, édite ou fait imprimer, publier ou éditer toute annonce ou notice de toute sorte indiquant directement ou indirectement, où, comment de qui, ou par quels moyens on peut se procurer peinture, écrit, papier, figure, image, matière, article ou chose obscènes, licencieux, lascifs, pornographiques ou indécents...

SECTION II. — Est coupable de délit et passible des peines prévues à la section I, celui qui vend, prête, donne, exhibe ou offre en vente, en prêt ou en don; ou détient pour vendre, prêter ou donner, ou annonce ou offre en vente, prêt ou distribution, tout instrument ou article, ou toute recette, drogue ou médicament pour *prévenir la conception ou pour causer un avortement illégal*, ou annonce ou offre des démonstrations au sujet de l'emploi de cet objet à l'usage dont il s'agit, ou toute description conçue de telle façon qu'elle puisse induire une autre personne à faire usage de pareils articles, recettes, médicaments ou instruments; celui qui écrit ou imprime, ou fait écrire ou imprimer une carte, circulaire, brochure, annonce ou notice de toute sorte, ou qui indique oralement quand, où, comment, de qui ou par quels moyens de pareils instruments, articles, recettes, drogues, ou médicaments peuvent être achetés ou obtenus; ou qui fabrique un tel instrument, article, recette, drogue ou médicament.

CANADA.

Loi contenant des modifications au Code criminel sanctionnée le 18 juillet 1900.

L'article 179 est modifié comme suit :

I. — Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement, celui qui, en connaissance de cause et sans justification ou excuse légitime,

a) produit, ou vend ou met en vente, ou expose à la vue du public, ou distribue ou met en circulation, ou fait distribuer ou mettre en circulation, quelque livre obscène, ou d'autres matières imprimées ou écrites soit à la machine ou autrement, d'une nature obscène, ou quelque image, gravure,

photographie, maquette, figure, ou autre objet tendant à corrompre les mœurs ; ou

b) exhibe publiquement quelque objet dégoûtant ou quelque spectacle indécent ; ou

c) offre en vente, annonce, a pour les vendre ou en disposer, quelque médecine, drogue ou article destiné ou représenté comme servant à prévenir la conception ou à causer l'avortement ou une fausse couche, ou publie une annonce de cette médecine, drogue ou article.

II. — Nul ne sera convaincu d'une infraction mentionnée au présent article, s'il prouve qu'il a servi le bien public par les faits portés à sa charge et n'est pas allé, dans les faits allégués, au delà de ce que le bien public prescrivait.

III. — La Cour ou le juge aura à décider de la question de savoir si le cas était tel que la production, vente, mise en vente, publication ou exhibition pouvait servir le bien public, ainsi que de la question de savoir, dans le cas où l'on prouve que les exigences du bien public ont été outrepassées dans le mode, le degré ou les circonstances de cette production, vente, mise en vente, publication ou exhibition, si l'auteur de l'infraction peut être justifié ou excusé ; mais la question de savoir s'il y a eu excès ou non sera décidée par le jury.

IV. — Il ne sera tenu aucun compte des mobiles de l'auteur de la production, vente, mise en vente, publication ou exhibition.

PAYS-BAS.

Extrait du Code pénal néerlandais comprenant les nouveaux articles introduits par la loi pour la répression de l'immoralité du 20 mai 1911 (1).

Les nouveaux articles sont marqués d'un astérisque ().*

CHAPITRE XIV.

DES DÉLITS CONTRE LES MŒURS.

ART. 259. — Est puni d'un emprisonnement de deux ans au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus :

1. L'outrage public à la pudeur ;

2. L'outrage à la pudeur auquel un autre assiste contre son gré.

ART. 240*. — Quiconque répand ou fabrique pour les répandre, importe, exporte ou a en provision, ou expose publiquement, offre, affiche, ou annonce comme pouvant être obtenu quelque écrit dont il connaît le contenu, ou quelque image ou objet, qui lui est connu, choquant pour la pudeur, est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an au plus ou d'une amende de trois mille florins au plus.

Lorsque le coupable commet le délit dans sa profession et que depuis la perpétration du délit deux ans ne se sont pas encore écoulés depuis qu'une condamnation antérieure du chef d'un délit du même genre est devenue

irrévocable à son égard, il peut être destitué de l'exercice de cette profession.

Si le coupable fait une profession ou une coutume de la perpétration de ce délit, une peine d'emprisonnement de deux ans au plus ou une amende de cinq cents florins au plus peut être imposée.

ART. 240^{bis}. — Est puni d'une peine d'emprisonnement de six mois au plus ou d'une amende de six cents florins au plus quiconque offre ou abonde définitivement ou temporairement à un mineur dont il sait ou dont il doit soupçonner raisonnablement qu'il n'a pas atteint l'âge de seize ans, dans un but intéressé, quelque écrit, quelque image ou quelque objet, choquant pour la pudeur, ou quelque moyen pour troubler la grossesse, si le contenu de l'écrit ou si l'image, l'objet ou le moyen lui sont connus.

ART. 251^{bis}*. — Quiconque prend volontairement en traitement une femme ou lui fait subir un traitement, en l'informant ou en excitant l'attente que par ce traitement la grossesse peut être troublée, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois ans au plus ou d'une amende de trois mille florins au plus.

Si le coupable a agi dans un but intéressé, fait une profession ou une coutume de la perpétration de ce délit, ou est médecin, chirurgien, sage-femme ou pharmacien, les peines peuvent être élevées d'un tiers.

Si le coupable commet le délit dans sa profession, il peut être destitué de l'exercice de cette profession.

Des infractions contre les mœurs.

• ART. 451*. — Est puni d'un arrêt de trois jours au plus ou d'une amende de quinze florins au plus.

1° Celui qui chante en public des chansons offensantes pour la pudeur ;

2° Celui qui tient en public des allocutions offensantes pour la pudeur ;

5° Celui qui appose dans un endroit visible de la voie publique des mots ou des dessins offensants pour la pudeur.

ART. 451^{bis}*. — Quiconque expose publiquement, offre ou affiche dans ou à des endroits, destinés à la circulation publique quelque écrit, dont l'intitulé lisible, la couverture ou le contenu est propre à exciter la sensualité de la jeunesse, est puni des arrêts de deux mois au plus ou d'une amende de deux cents florins au plus.

ART. 451^{ter}*. — Quiconque expose publiquement quelque moyen pour prévenir la grossesse, ou offre publiquement ou spontanément un tel moyen par la propagation de quelque écrit, est puni des arrêts de deux mois au plus ou d'une amende de deux cents florins au plus.

ART. 451^{quat}*. — Quiconque expose publiquement quelque moyen pour troubler la grossesse, ou offre publiquement ou spontanément ou indique comme pouvant être obtenus un tel moyen ou des services pour troubler la

grossesse, est puni des arrêts de trois mois au plus ou d'une amende de trois cents florins au plus.

ART. 452*. — Cet article est supprimé.

CODE PENAL DE L'EMPIRE ALLEMAND.

§ 184. Est puni de l'emprisonnement de 1 an au plus et d'une amende de 1,000 marks au plus ou d'une de ces peines :

1° celui qui tient en vente, vend, distribue des écrits, images ou reproductions obscènes, les expose ou les affiche dans des lieux accessibles au public, les répand de toute autre manière, les fabrique ou les tient en provision dans le but de les répandre, les annonce ou les recommande ;

2° celui qui remet à une personne de moins de 16 ans moyennant rétribution ou lui offre des écrits, images, reproductions obscènes ;

3° celui qui expose dans des lieux accessibles au public, annonce ou recommande au public des objets qui sont destinés à un usage obscène (1) ;

4° lance des annonces destinées à amener des relations immorales.

Le coupable peut, en outre, être condamné à la perte des droits civiques et la surveillance de la police.

§ 184. A. — Est puni d'un emprisonnement de 6 mois au plus et d'une amende de 600 marks au plus celui qui remet moyennant rétribution, à une personne de moins de 16 ans ou lui offre des écrits, images, reproductions qui sans être obscènes, blessent gravement la pudeur.

§ 218. — Punit l'avortement :

« Sera punie de la réclusion de 5 ans au plus la femme enceinte qui se sera fait avorter elle-même, ou qui aura tué l'enfant dans son sein ».

« En cas de circonstances atténuantes, la peine sera un emprisonnement de 6 mois au moins ».

« Les mêmes peines seront prononcées contre celui qui, du consentement d'une femme enceinte, lui aura appliqué ou administré les moyens qui auront servi à la faire avorter ou à tuer l'enfant dans son sein ».

(1) D'après les commentaires, il faut comprendre parmi les objets destinés à un usage obscène les objets qui, d'une part, sont, par leur conformation, propres à servir à cet usage et qui d'autre part, y servent habituellement. Il n'est pas nécessaire que l'objet soit destiné exclusivement à un usage obscène ; il suffit qu'il puisse, par sa conformation et suivant sa destination habituelle, servir à un usage obscène, comme il pourrait servir à d'autres buts n'ayant rien d'obscène. Il n'est pas nécessaire que le fait d'employer l'objet constitue une action obscène ; un objet est aussi destiné à un usage obscène lorsque son emploi favorise d'une manière quelconque la pratique des actes obscènes (moyen de protection contre la maladie contagieuse dans les rapports sexuels hors mariage). On cite en première ligne les annonces relatives aux articles en caoutchouc (préservatifs, etc.).

Les Affaires Étrangères nous ont fait savoir que le fait d'exposer, d'annoncer ou de recommander en public des moyens qui sont destinés à empêcher la conception est puni d'après une jurisprudence établie suivant le § 184, N° 5 (ci-dessus), même quand l'auteur n'a avant tout recommandé ces moyens que pour le commerce sexuel entre époux.

§ 219. -- « Sera puni de la réclusion jusque 10 ans quiconque aura procuré, appliqué ou administré à une femme enceinte qui s'est fait avorter ou qui a tué son enfant dans son sein, les moyens qui ont servi à cet effet, et qui se sera fait payer pour ce service ».

§ 49 A du même code punit la provocation ou l'offre de commettre un crime, et l'avortement est un crime.

ANGLETERRE.

La publication et la vente de publications et d'images indécentes et obscènes, la transmission de pareils articles par la poste, le placement d'annonces indécentes ou obscènes, tombent sous le coup soit de la « Common Law », soit de diverses lois spéciales.

« Common Law » : 1° La publication de quelque livre, image, photographie ou écrit constitue une infraction à la « Common Law » punissable d'amende ou d'emprisonnement; 2° c'est une infraction à la « Common Law » d'obtenir et de procurer des livres, images etc. obscènes en vue de vente.

« Statute Law » A) L'« indecent advertisement Act », de 1889 interdit toutes annonces qui sont indécentes ou obscènes au sens de la loi et aussi certaines annonces relatives à des maladies vénériennes qui, antérieurement à cet act, n'étaient pas considérées comme « indécentes ou obscènes ».

B) La section 54 du « Metropolitan Police Act » de 1859 interdit sous peine d'une amende de 40 shillings, dans tout endroit public, la vente, la distribution, l'exposition de tout livre, image, dessin ou composition, indécents ou obscènes.

C) L'« Obscene publications Act » de 1857 prévoit des mesures pour la saisie et la poursuite de livres, images, etc. obscènes, dont la publication constituerait une infraction.

D) Le « Vagrancy Act » de 1824 complété en 1858, rend punissable comme vagabond toute personne qui volontairement expose à la vue dans une rue, sur une route ou une place, ou qui expose à la vue du public dans une boutique ou une autre construction une image, peinture ou autre composition obscène.

Aux termes du « Post Office Act » de 1908, c'est une infraction d'expédier ou de tenter d'expédier un colis postal contenant des objets indécents ou obscènes, ou sur l'enveloppe duquel figurent des choses ayant un caractère indécent ou obscène ou grossier.

E) Un individu qui annonce et fournit des abortifs comme tels et qui en recommande l'usage peut être poursuivi pour incitation au crime d'avortement et envoyé en servitude pénale, en vertu de la 59^{me} section de l'« Offences against the person Act » de 1861.

Les annonces de l'espèce, toutefois, sont usuellement conçues en termes discrets et voilés qui les font échapper à l'action de la loi.

F) Tout individu qui recommande publiquement par des imprimés l'usage de moyens préventifs ou abortifs en général, peut être poursuivi pour publication obscène, et emprisonné, pareille publication étant considérée comme

« destinée à dépraver et à corrompre ceux dont l'esprit est ouvert à des influences de l'espèce » et ayant caractère légal de la publication obscène.

Projet de loi 1910. Modifiant l'« Indecent advertisement Act » de 1889.

1. La section 3 de l'Act de 1889 sur les annonces obscènes est abrogée par la présente, depuis le commencement de la section jusques et y compris les mots « rapport sexuel », et les mots suivants remplacent, dans la dite section, les mots supprimés :

« Toute annonce se rapportant soit à quelque maladie affectant les organes génitaux de l'un ou l'autre sexe, soit à tout mal ou toute infirmité résultant de rapports sexuels ou s'y rapportant, soit au traitement de tout mal ou état propre aux femmes, soit à la suppression des irrégularités dans les menstrues, et toute annonce relative aux drogues, remèdes, moyens ou traitements destinés à produire l'avortement ou provoquer la fausse couche ou prévoir la conception, ou pouvant être interprétée comme se rapportant à quelque traitement illégal ou à quelque opération chirurgicale illégale. »

2. Quiconque exposera à la vue du public, dans une maison ou un magasin, quelque moyen destiné à produire l'avortement, provoquer la fausse couche ou prévenir la conception, sera condamné selon la procédure par les Acts relatifs à la juridiction sommaire à une amende n'excédant pas 5 livres ou, à la discrétion de la Cour, à un emprisonnement avec ou sans travail forcé, pour un terme n'excédant pas trois mois.

3. Celui qui publiera une annonce obscène dans un journal ou remettra une annonce de ce genre à quelqu'un dans le but d'obtenir sa publication dans un journal, sera condamné suivant la procédure prévue par les Acts relatifs à la juridiction sommaire, à une amende n'excédant pas 5 livres ou, à la discrétion de la Cour, à un emprisonnement avec ou sans travail forcé ne dépassant pas trois mois : au cas où une société de plusieurs personnes est convaincue de quelque infraction à cette section, la Cour pourra infliger une amende n'excédant pas 25 livres.

Une annonce sera considérée comme obscène au sens de la présente section, lorsqu'elle se rapporte à quelque matière désignée à la section première de cet Act.

Le terme « journal » dans cette section comprendra tout journal ou supplément au sens attaché à ce mot par tout Act en vigueur se rapportant à l'impression, à la publication ou à l'enregistrement des journaux, ou à la poste.

Aucune poursuite basée sur la présente section ne sera intentée contre le propriétaire, le rédacteur ou l'éditeur d'un journal, sans le consentement préalable par écrit de l'officier en chef de police du district où l'infraction a été prétendument commise, ou de deux juges de paix, ou d'un « stipendiary magistrate » ayant juridiction dans ce district ; le juge ou magistrat qui a donné son consentement à la poursuite ne siègera pas.

Aucune disposition de la section ne pourra être interprétée de façon à s'appliquer à une annonce relative à un traité médical ou scientifique sincère ou à une œuvre d'un mérite littéraire reconnu : la charge de la preuve

du caractère littéraire de l'œuvre, ou du caractère sincère de l'ouvrage médical ou scientifique, incombe au défendeur.

FRANCE.

Un projet de loi GIRARD déposé au Sénat le 22-11-10 (Doc. n° 362) a fait l'objet d'un rapport au Sénat le 6 avril 1911 (Doc. n° 413).

Article unique : L'article 1 de la loi du 2 août 1882, modifiée par les lois des 16 mars 1898 et 7 avril 1908, est modifié ainsi qu'il suit :

« Sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

» Par la fabrication ou la détention en vue d'en faire commerce ou distribution, par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publiques, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics d'écrits, imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs.

» En important ou en faisant importer, en transportant ou faisant transporter pour le même but, les mêmes écrits, imprimés, affiches, dessins, gravures, peintures, emblèmes, objets ou images.

» Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée, à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport.

» Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques.

» Les écrits... (le reste comme au texte : voir page III).

(*Un projet de loi* BARTHOU) du 3 juillet 1910, réprime la propagande en faveur de l'avortement (Ch. des Dép., Doc. n° 256).

L'ARTICLE PREMIER s'occupe du crime d'avortement lui-même; il modifie l'article 317 C. P.

ART. 2. — Sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans et d'une amende de 100 francs à 5,000 francs quiconque aura : par des discours proférés dans des lieux ou réunions publics; par la vente, la mise en vente ou l'offre, même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés, d'annonces, d'affiches, dessins, gravures, images, remèdes, instruments ou objets quelconques ;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transport,

Provoqué à l'avortement, que cette provocation ait été suivie ou non d'effet.

ART. 5. — La poursuite en vertu de l'article 2 de la présente loi aura lieu devant le tribunal correctionnel,.

Une proposition LANELONGUE, déposée au Sénat, reprend ce projet en le complétant (16 juin 1910, doc. n° 311).

L'article 4 de cette proposition reprend l'article 2 du projet ci-dessus et le complète en réprimant, à l'alinéa avant-dernier, la remise sous enveloppe fermée ou non fermée.

L'article 5 de cette proposition porte : « seront passibles des peines prévues par l'article 4, la description et la vulgarisation des procédés anticonceptionnels entrepris par les moyens spécifiés au dit article ».

Rapports au Sénat sur cette proposition, 1912, documents nos 354 et 402.

Cette proposition de loi a été *discutée en première lecture au Sénat* (débat au *Journal officiel* des 31 janvier, 4, 6 et 7 février 1913).

L'article 4 de la proposition a été adopté (*Journ. officiel* du 7-2-13, p. 56).

L'article 5 a été renvoyé à la commission (*Journ. officiel* du 7-2-13, p. 56) en vue de la deuxième lecture.

Loi 29-30 juillet 1881. — Sur la liberté de la presse.

ART. 28. — L'outrage aux mœurs commis par l'un des moyens énoncés en l'article 23 sera puni d'un emprisonnement de un mois à deux ans et d'une amende de 16 à 2,000 francs.

Les mêmes peines seront applicables à la mise en vente, à la distribution ou à l'exposition de dessins, gravures, peintures, emblèmes, ou images obscènes. Les exemplaires de ces dessins, gravures, peintures, emblèmes ou images obscènes exposés aux regards du public, mis en vente, colportés ou distribués, seront saisis.

L'article 23 auquel renvoie cet article 28, est ainsi conçu : « Seront punis comme complices d'une action qualifiée crime ou délit ceux qui, soit par des discours, cris ou menaces proférés dans des lieux ou réunions publiques, soit par des écrits, des imprimés vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou des réunions publiques, soit par des placards ou affiches, exposés aux regards du public, auront directement provoqué l'auteur ou les auteurs à commettre la dite action, si la provocation a été suivie d'effet.

Cette disposition sera également applicable lorsque la provocation n'aura été suivie que d'une tentative de crime prévue par l'article 2 du C. P.

*Loi du 2 août 1882 modifiée par celle du 16 mars 1898
et par celle du 7 avril 1908.*

ARTICLE PREMIER. — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 100 à 5,000 francs, quiconque aura commis le délit d'outrage aux bonnes mœurs :

Par la vente, la mise en vente ou l'offre même non publique, l'exposition, l'affichage ou la distribution sur la voie publique ou dans des lieux publics, d'écrits, d'imprimés autres que le livre, d'affiches, dessins, gravures, pein-

tures, emblèmes, objets ou images obscènes ou contraires aux bonnes mœurs ;

Par leur distribution à domicile, par leur remise sous bande ou sous enveloppe non fermée à la poste ou à tout agent de distribution ou de transports ;

Par des chants non autorisés proférés publiquement, par des annonces ou correspondances publiques contraires aux bonnes mœurs.

Les écrits, dessins, affiches, etc., incriminés et les objets ayant servi à commettre le délit seront saisis ou arrachés. La destruction en sera ordonnée par le jugement de condamnation.

Les peines pourront être portées au double si le délit a été commis envers des mineurs.

ITALIE.

Code pénal : article 539. — « Quiconque offense la pudeur, par des écrits, des dessins ou autres objets obscènes distribués ou présentés, sous quelque forme que ce soit, au public, ou exposés en vente, est puni de la réclusion de 6 mois au plus et d'une amende de cinquante à mille liras.

Si le fait est commis dans un but de lucre, la réclusion est de trois mois à un an et l'amende de cent à 2,000 liras. »

ÉTATS DU COLORADO ET DE WYOMING

Les lois du Colorado (Revised Statutes 1908-1178) punissent les écrits et annonces relatifs aux objets, remèdes, médicaments ou instruments propres à procurer l'avortement, ou la pollution, ou à prévenir la conception.

Cette loi ne doit pas être interprétée de manière à atteindre l'enseignement dans les collèges médicaux régulièrement établis, la publication, la vente et l'usage de livres médicaux scientifiques (Standard medical books), ou l'art des praticiens réguliers de la médecine, ou le commerce régulier des marchands de remèdes (druggists).

L'État de Wyoming reproduit la même disposition.

